

DREAL  
UT67  
Strasbourg  
→ 17. GOLPIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN



C

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**SCAN UT-67**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE**

du **19 NOV. 2012**

Société METALIFER Groupe ECORE, 3 rue de Cherbourg à Strasbourg  
Mesures de limitation des nuisances causées aux tiers

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées, en particulier son article L 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la société METALIFER située au 3 rue de Cherbourg à Strasbourg à exploiter un site de récupération de ferraille et métaux
- VU le rapport du 13 novembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (DREAL d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT la survenue de projections de blocs de fonte en provenance de la société METALIFER Groupe ECORE sur le parking et voiries de la société EFRAPO,
- CONSIDÉRANT ces projections sont issues d'une activité de casse de fonte par chute de blocs en limite de propriété,
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'exploitant pour limiter ces nuisances s'avèrent insuffisantes au regard de la persistance des projections de débris chez la société EFRAPO,
- CONSIDÉRANT que la taille des débris de fonte retrouvés chez les sociétés sont susceptibles de provoquer une atteinte à l'intégrité physique
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'identifier les mesures de suppression de ces inconvénients pour prévenir toute atteinte aux tiers,
- CONSIDÉRANT que ces mesures ne sont pas compatibles avec les délais que suppose la saisine préalable du CODERST puisque l'activité de casse de fonte est pratiquée de manière routinière sur le site,
- EN APPLICATION des dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1

La société La société METALIFER groupe ECOPE, dont le siège social se situe 5, rue de Cherbourg à STRASBOURG est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations qu'elle exploite 3, rue de Cherbourg à STRASBOURG.

### Article 2 – Recherche de mesure de suppression des nuisances de l'activité de casse de fonte industrielle

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour supprimer les projections de débris métalliques issues de l'opération de casse de fonte industrielle. Il justifiera de l'efficacité de ces mesures auprès de l'Inspection des installations classées par une étude des dangers associés au procédé à l'origine des projections.

Dans l'attente de la mise en œuvre des moyens préventifs efficaces vis-à-vis des projections, l'exploitant a recours à un procédé alternatif à l'opération de casse de fonte par chute qui ne génère pas de projections.

### Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société METALIFER groupe ECOPE.

### Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

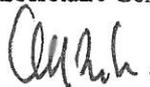
## Article 6 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société METALIFER Groupe ECORE.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation:  
Le Secrétaire Général



**Christian RIGUET**

### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

